



Ministère de l'Economie Nationale

Le Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N° 003 /CAB/MINET/ECONAT/MBL/GYN/ksk/2017
DU 23 FEV 2017 PORTANT FIXATION DES PRIX
DU CARBURANT D'AVIATION (JET A1) DANS LA ZONE SUD**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983, relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement

Vu l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN-ECO/2004 et n° 1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

4

Vu l'Arrêté interministériel n° 06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n° 650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 05/CAB/MIN-ECONAT/2011, n° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n° RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant l'instruction de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n° CAB/PM/CCPG/AL/2016/5760 du 10 novembre 2016, relative à l'actualisation du taux de change de la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n° 26 du lundi 29 juin 2015, relative à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits ainsi que la lutte contre la pollution pétrolière.

Revu l'Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/MBL/GYN/ksk/2016 du 11 novembre 2016 portant fixation des prix du carburant d'aviation (Jet A1) dans la Zone Sud ;

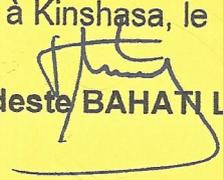
Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le prix de référence de Jet A1 au Sud, est celui fixé dans le tableau en annexe.
- Article 2 :** La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Katanga, Kasai, Kasai Central, Kasai-Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.
- Article 3 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 4 :** Le secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général de la Direction Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 FEV 2017


Modeste BAHATI LUKWEBO

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION (JET A1)

VOIE SUD

Applicable au : **25 FEV 2017**

PMF Commercial en \$/M3 : 735,49

Taux de Change FC/ 1 USD : 1320,00

Densité : 0,81

VOLUME TOTAL (M3) :
1 547

	JET A1 en FC	JET A1 en USD
1. P.M.F. commercial	970 846,80	735,49
2. Ogeferm (0,59% du PMF-C sur l'international a l Ouesi)	0,00	0,00
3. Frais & Services SOCCR	0,00	0,00
4. Charges d'exploitation S.E.P.	59 941,20	45,41
5. Charges d'exploitation Soc. Com.	95 040,00	72,00
6. Marge Sociétés Commerciales	97 084,68	73,55
7. Total frais de distribution sur le national (3+4+5+6)	252 065,88	190,96
8. PMF fiscal (PMF = K1 * PMF-C)	-374 856,93	-283,98
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	202 203,01	153,18
10. Droit de Douane (10% PMF Commercial)	97 084,68	73,55
11. Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)	-56 228,54	-42,60
12. TVA à l'importation (TVAI= 16% (PMF-C + DD + DC))	161 872,47	122,63
13. Total Fiscalité 1 (10+11+12)	202 728,61	153,58
14. TVA nette à l'intérieur (TVAlr = TVAV - TVAI = 16% de 7)	40 330,54	30,55
15. Total Fiscalité 2 (13+14)	243 059,15	184,14
16. Prix de référence réel sur le national (FC/M3) / \$/M3 (1+7+15)	1 465 971,83	1 110,58
17. Prix à appliquer sur le national (FCL/litre) / US Cents/Litre	1 465,97	111,06
18. Total Coût & Frais de Distribution à l'international en US Cents/litre (PDC) (16-15-6+2)		85,29
19. Prix de référence JET INTERNATIONAL en US Cents/Litre (PAP) (18+6*0,1)		92,64